

Tout savoir sur

La réforme des retraites 2023

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a initié une réforme de l'ensemble des régimes de retraite du secteur privé et du secteur public.

Cette loi est complétée par la publication d'une trentaine de textes d'application qui pour certains d'entre eux modifient les règles de départ à la retraite des fonctionnaires territoriaux.

Afin d'apporter un éclairage sur les adaptations et les nouveautés apportées par la loi et ses décrets d'application, le CDG 45 vous propose la lecture de ce flash d'information qui sera mis à jour au fur et à mesure de la parution des décrets, des arrêtés, des circulaires et des notes d'information ou foire aux questions du Gouvernement.

Au 1^{er} septembre 2023, les principales mesures applicables aux fonctionnaires territoriaux sont les suivantes

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REFERENCES JURIDIQUES	4
LES MESURES PARAMETRIQUES	5
<i>1/ Le recul de l'âge légal de départ en retraite</i>	<i>5</i>
1-2/ Pour la catégorie sédentaire	5
1-2/ Pour la catégorie active	6
1-3/ Pour la catégorie « insalubre ou super active »	8
<i>2/ Le relèvement de la durée d'assurance</i>	<i>9</i>
2-1/ Les règles générales	9
2-1-1/ Pour la catégorie sédentaire	9
2-1-2/ Pour la catégorie active	10
2-1-3/ Pour la catégorie « insalubre ou super active »	11
2-2/ Les dérogations	11
2-2-1/ Ouverture du droit avant le 1 ^{er} septembre 2023	12
2-2-2/ Ouverture du droit après le 1 ^{er} septembre 2023	12
LES DEPARTS ANTICIPES	13
<i>1/ Le fonctionnaire en catégorie sédentaire ayant accompli des périodes de services en catégorie active</i>	<i>13</i>
<i>2/ Le fonctionnaire en carrière longue</i>	<i>14</i>
2-1/ La double condition d'âge et de durée d'assurance cotisée	14
2-1-1/ La condition d'âge	14
2-1-2/ La durée d'assurance cotisée – D.A.C.	15
2-2/ Les conditions maintenues	18
2-3/ La clause de sauvegarde	18
<i>3/ Le fonctionnaire en situation de handicap</i>	<i>19</i>
<i>4/ Le fonctionnaire en catégorie active ou super active</i>	<i>20</i>
LA LIMITE D'AGE	21
<i>1/ L'absence de relèvement de la limite d'âge</i>	<i>21</i>
<i>2/ Le maintien en fonctions</i>	<i>21</i>
2-1/ Les conditions d'octroi	21
2-2/ Les règles de cumul avec d'autres dispositions de recul de la limite d'âge	21
2-3/ Les effets sur la pension	22
LA DECOTE ET LA SURCOTE	22

1/ La décote	22
2/ La surcote	22
2-1/ Le relèvement de l'âge de la surcote	23
2-2/ la surcote parentale	23
LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS	24
1/ La retraite progressive	24
2/ Le cumul intégral avec une activité professionnelle	24
2-1/ Le fonctionnaire bénéficie d'une retraite à taux plein	25
2-2/ Le fonctionnaire ne bénéficie pas d'une retraite à taux plein	25
2-2-1/ Le cumul libre	25
2-2-2/ le cumul encadré	26
LES TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES ET LES MAJORATIONS	26
1/ L'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires	26
2/ La majoration pour enfants	27
MESURES TRANSITOIRES	27
1/ L'annulation de la demande de pension	27
2/ La compensation de l'augmentation du taux de contribution CNRACL	28
L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET	28

REFERENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#),
- [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#) ¹ modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- [Décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- [Décret n°2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n°2023-751 du 10 août 2023](#) relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- [Décret n° 2023-752 du 10 août 2023](#) relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- [Décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- [Décret n°2023-799 du 21 août 2023](#) portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Foire aux questions de la DGAFP – La retraite progressive dans la fonction publique](#)

¹ Ce décret a notamment été modifié par les décrets 2023-435 + 2023-751 + 2023-752 + 2023-799

LES MESURES PARAMETRIQUES

Les mesures paramétriques sont celles qui modifient les éléments à prendre en compte pour calculer la date de départ en retraite des agents.

Ces mesures paramétriques portent sur :

- L'âge légal d'ouverture du droit à partir en retraite
- La durée de cotisation (ou d'assurance). Il s'agit du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.

1/ Le recul de l'âge légal de départ en retraite

1-2/ POUR LA CATEGORIE SEDENTAIRE

Cela concerne l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception de ceux relevant de la catégorie active ([cf. point 1-2](#))

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Entre le 01.01.1955 et le 31.08.1961	62 ans	62 ans
Septembre- décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1968	62 ans	64 ans

→ [Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Article D.161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale](#)

1-2/ POUR LA CATEGORIE ACTIVE

L'âge d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans pour passer progressivement de 57 à 59 ans.

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Janvier - août 1966	57 ans	57 ans
Septembre- décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
A compter de 1973	57 ans	59 ans

 La durée minimale de service requise pour bénéficier d'une retraite en catégorie active n'est pas modifiée. Elle demeure fixée à 17 ans

→ [Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les cadres d'emplois relevant de la catégorie active sont les suivants :

Cadres d'emplois ou emplois	Référence juridique
Filière sapeurs-pompiers professionnels ²	
Lieutenant de sapeurs-pompiers	Décret n°2012-522 du 20.04.2012
Capitaine, commandant, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers	Décret n°2016-2008 du 30.12.2016
Conception et direction des sapeurs-pompiers professionnels	Décret n°2016-2002 du 30.12.2016
Directeur départemental et directeur départemental adjoint des sapeurs-pompiers professionnels	Décret n°2016-2003 du 30.12.2016
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Décret n°2016-1236 du 20.09.2016
Infirmier de sapeur-pompier professionnel	Décret n°2016-1176 du 30.08.2016
Cadre de santé de sapeur-pompier professionnel	Décret n°2016-1177 du 30.08.2016
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	Décret n°2012-520 du 20.04.2012
Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	Décret n°2012-521 du 20.04.2012
Filière police municipale	
Policiers municipaux (Sauf les agents dotés du garde de chefs de police municipale)	Décret n°2006-1391 du 17.11.2006
Filière médico-sociale³	
Aide-soignant	Décret n°2021-1881 du 29.12.2021
Auxiliaire de puériculture	Décret n°2021-1882 du 29.12.2021
Sage-femme de classe normale	Décret n°92-855 du 28.08.1992
Assistant territorial socio-éducatif exerçant les fonctions d'assistant de service social	Décret n°2017-901 du 09.05.2017
Filière technique	
Adjoint technique ⁴	Décret n°2006-1691 du 22.12.2006

² A la condition que l'agent soit affecté dans un service départemental ou territorial d'incendie et de secours

³ Sous la réserve que l'agent soit affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté ministériel du 12.11.1969

⁴ Uniquement pour les agents exerçant des fonctions de prévention des maladies contagieuses dans un service de santé ou d'aide d'électroradiologie ou fossoyeur, porteur et metteur en bière des pompes funèbre, éboueur ou agent dans un service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles ou du nettoyage des abattoirs et des poissonneries ou ouvrier exerçant une spécialité qui entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles, égoutier → [cf. tableaux de la CNRACL](#)



Pour davantage d'informations relatives à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [emplois relevant de la FPT classés en catégorie active](#) » sur le site de la CNRACL.

1-3/ POUR LA CATEGORIE « INSALUBRE OU SUPER ACTIVE »

Cela concerne uniquement, dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires intervenant dans les réseaux souterrains des égouts homologués par la CNRACL

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Janvier - août 1971	52 ans	52 ans
Septembre- décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
A compter de 1978	52 ans	54 ans



La durée minimale de service requise pour bénéficier d'une retraite en catégorie super active n'est pas modifiée. Elle demeure fixée à 12 ans pour les égoutiers (dont 6 consécutifs) et 32 ans de services effectifs

→ [Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

2/ Le relèvement de la durée d'assurance

2-1/ LES REGLES GENERALES

Parallèlement à l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera également progressivement allongée pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération 1965.

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux maximal ainsi que le taux plein n'est plus fixé en fonction du 60ème anniversaire de l'agent. Il est désormais défini en fonction de la génération de l'agent.

2-1-1/ POUR LA CATEGORIE SEDENTAIRE

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Entre le 01.01.1958 et le 31.12.1960	167	167	0	41 ans et 9 mois
Entre le 01.01.1961 et le 31.08.1961	168	168	0	42 ans
Entre le 01.09.1961 et le 31.12.1961	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1962	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1963	168	170	+2	42 ans et 6 mois
1964	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1965	169	172	+3	43 ans
1966	169	172	+3	43 ans
1967	170	172	+2	43 ans
1968	170	172	+2	43 ans
1969	170	172	+2	43 ans
1970	171	172	+1	43 ans
1971	171	172	+1	43 ans
1972	171	172	+1	43 ans
A compter de 1973	172	172	0	43 ans

→ [Article L.161-17-3 du Code de la sécurité sociale](#)

2-1-2/ POUR LA CATEGORIE ACTIVE

Pour les agents relevant de la catégorie active, nés à compter du 1^{er} janvier 1966, la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein évolue progressivement pour atteindre la durée cible de 172 trimestres.

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Janvier - août 1966	168	168	0	42 ans
Septembre- décembre 1966	168	169	+1	42 ans
1967	169	169	0	42 ans et 3 mois
1968	169	170	+1	42 ans et 6 mois
1969	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1970	170	172	+2	43 ans
1971	170	172	+2	43 ans
1972	170	172	+2	43 ans
1973	171	172	+1	43 ans
1974	171	172	+1	43 ans
1975	171	172	+1	43 ans
A compter de 1976	172	172	0	43 ans

→ [*Article 13 B 1° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023*](#)

2-1-3/ POUR LA CATEGORIE « INSALUBRE OU SUPER ACTIVE »

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Janvier - août 1971	168	168	0	42 ans
Septembre- décembre 1971	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1972	169	169	0	42 ans et 3 mois
1973	169	170	+1	42 ans et 6 mois
1974	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1975	170	172	+2	43 ans
1976	170	172	+2	43 ans
1977	170	172	+2	43 ans
1978	171	172	+1	43 ans
1979	171	172	+1	43 ans
1980	171	172	+1	43 ans
A compter de 1981	172	172	0	43 ans

→ [Article 13 B 2° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#)

2-2/ LES DEROGATIONS

Les fonctionnaires qui avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active) remplissent les conditions de départ au titre de l'invalidité, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide ou carrière longue bénéficient de 2 dérogations :

2-2-1/ OUVERTURE DU DROIT AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 20232-2-2/ OUVERTURE DU DROIT APRES LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le nombre de trimestres requis pour ce second cas de figure est celui-ci-dessous. Le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en tenant compte de la date d'ouverture du droit.

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en trimestres)
Entre le 01.09.2023 et le 31.12.2023	169
Du 01.01.2024 au 31.12.2024	169
Du 01.01.2025 au 31.12.2025	170
Du 01.01.2026 au 31.12.2026	171
A compter du 01.01.2027	172

→ [Article 13 C du décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#)

LES DEPARTS ANTICIPES

1/ Le fonctionnaire en catégorie sédentaire ayant accompli des périodes de services en catégorie active

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A en voie d'extinction ci-dessous :

- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n°2003-676 du 23.07.2003 et exerçant les fonctions de masseur kinésithérapeute, manipulateur d'électroradiologie, infirmier (avec le grade provisoire d'infirmier hors classe)
- Puéricultrices régies par le décret n°92-859 du 28.08.1992

qui, à la suite d'une réforme statutaire (ex : mise en extinction de leur cadre d'emplois et intégration dans un nouveau cadre d'emplois classé en catégorie sédentaire) ont été intégrés , après exercice de leur droit d'option dans un cadre d'emplois rattaché à la catégorie sédentaire, perdent normalement, définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des règles de :

- Limite d'âge prévue pour la catégorie active fixée à l'article L.556-1 2° du Code général de la fonction publique
- L'âge de liquidation anticipée de la pension prévue pour la catégorie active (autrement dit l'âge d'ouverture du droit à pension) fixée à l'article L.24 I 1° du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Toutefois, le législateur a souhaité offrir la double dérogation suivante à ces agents :

- ➔ L'âge d'ouverture du droit à pension (âge de liquidation anticipée) est fixé comme suit :

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
1963	60 ans	60 ans
1964	60 ans	60 ans et 3 mois
1965	60 ans	60 ans et 6 mois
1966	60 ans	60 ans et 9 mois
1967	60 ans	61 ans
1968	60 ans	61 ans et 3 mois
1969	60 ans	61 ans et 6 mois
1970	60 ans	61 ans et 9 mois
1971	60 ans	62 ans
A compter de 1972	60 ans	62 ans

→ [Article 37 de la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010](#)

→ [Article 10 XXIV H de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

- La limite d'âge pour les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus qui ont accompli des périodes de services dans un ou plusieurs emplois classés en catégorie active pour une durée d'au moins 15 ans est, à leur demande et à titre individuel, celle prévue pour la catégorie active, soit 62 ans.

→ [Article L.556-6 du Code général de la fonction publique](#)

→ [Article L.24 I 1° du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale](#)

2/ Le fonctionnaire en carrière longue

Le fonctionnaire en carrière longue doit justifier qu'il remplit 2 conditions cumulatives :

- Une condition d'âge
- Une condition de durée d'assurance cotisée

Par ailleurs, le législateur a prévu une clause de sauvegarde pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

2-1/ LA DOUBLE CONDITION D'ÂGE ET DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE

2-1-1/ LA CONDITION D'ÂGE

Cette condition d'âge est double. Elle porte à la fois sur :

- l'âge auquel le fonctionnaire a débuté son activité professionnelle
- l'âge de départ à la retraite

Elle se résume comme suit :

	Age de début d'activité professionnelle	Age de départ à la retraite
Création de 2 nouveaux paliers	Avant 16 ans	58 ans
	Avant 18 ans	60 ans
	Avant 20 ans	62 ans
	Avant 21 ans	63 ans

Pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969, la double condition d'âge est fixée comme suit :

Année de naissance	Age du droit à départ en retraite anticipée	Age de début d'activité professionnelle
Du 01.09.1961 au 31.12.1961	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01.01.1963 au 31.08.1963	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01.09.1963 au 31.12.1963	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
1966	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
1967	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
1968	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
1969	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

→ [Article D.16-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

2-1-2/ LA DUREE D'ASSURANCE COTISEE – D.A.C.

Pour bénéficier d'une carrière longue, le fonctionnaire doit justifier qu'il a cotisé dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires pour une durée au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale et nécessaire pour liquider une retraite à taux plein (pour les différentes durées prises en compte → [\(cf. point 2-1-1\)](#)).

3 éléments permettent de déterminer la durée d'assurance cotisée. La réforme a modifié les deux premiers présentés ci-dessous :

2-1-2-1/ Le nombre de trimestres pris en compte

La réforme modifie le nombre de trimestres requis pour justifier d'une durée d'assurance cotisée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Année de naissance	Age du droit à départ en retraite anticipée	Age de début d'activité professionnelle	Nombre de trimestres cotisés pour une retraite à taux plein
Du 01.01.1961 au 31.08.1961	58 ans	18 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Du 01.09.1961 au 31.12.1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01.01.1963 au 31.08.1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01.09.1963 au 31.12.1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

→ [Article L161-17-3 du Code de la Sécurité Sociale](#)

2-1-2-2/ Les périodes prises en compte pour la durée d'assurance cotisée

La réforme étend les périodes prises en compte pour la durée d'assurance cotisée. Ces périodes sont désormais les suivantes :

Période	Nombre de trimestres pris en compte pour la D.A.C.
Périodes accomplies par l'agent sur sa période d'affiliation à la CNRACL	
Période de service national	Un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non dans la limite de 4 trimestres
Périodes de congé de maladie (CMO, CLM, CLD)	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes où le fonctionnaire remplissait les conditions d'affiliation au régime général mais demeurait affilié à un régime spécial	Dans la limite de 4 trimestres
Période pendant laquelle le fonctionnaire a rempli les conditions d'affiliation au régime général et a perçu : <ul style="list-style-type: none"> • Le complément familial, • L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant • L'allocation de base de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, • L'allocation journalière de présence parentale • L'allocation journalière du proche aidant 	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes accomplies par l'agent sur sa période d'affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraite et aux autres régimes obligatoires de base	
Période de service national	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes de congé de maladie et d'incapacité temporaire (ex : accident du travail)	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes de maternité	Tous les trimestres correspondant à ces périodes
Périodes d'invalidité	Dans la limite de 2 trimestres
Périodes de majoration de durée d'assurance attribuées dans le cadre d'un compte professionnel de prévention	Tous les trimestres correspondant à ces périodes
Périodes de chômage et d'activité partielle indemnisée	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes de contrat d'apprentissage conclu entre le 01.07.1972 et le 31.12.2013 (versement volontaire de trimestres pour compléter les années civiles qui n'étaient pas entièrement validées au titre d'un contrat d'apprentissage)	Dans la limite de 4 trimestres
Périodes pendant lesquelles le fonctionnaire était affilié à un régime spécial et a perçu une allocation vieillesse du parent au foyer + allocation vieillesse des aidants Périodes au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et celles au titre de l'assurance vieillesse des aidants	Dans la limite de 4 trimestres

Nouveau

Nouveau

- [Article L.25 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [Article D.16-2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [Article L.173-7 du Code de la sécurité sociale](#) + [Article L.351-14-1 du Code de la sécurité sociale](#)

2-2/ LES CONDITIONS MAINTENUES

2 conditions nécessaires à l'obtention d'une pension pour carrière longue ont été maintenues par la réforme :

- Le fonctionnaire doit réunir au moins 5 trimestres cotisés à la fin de l'année où est survenu leur 16, 18, 20 ou 21^{ème} anniversaire ou 4 trimestres pour les agents nés au 4^{ème} trimestre de leur année de naissance qui ne remplissent pas la condition de 5 trimestres précitée.
→ [Article D.16-3 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- Le fonctionnaire doit totaliser la durée d'assurance cotisée correspondant à la durée d'assurance requise pour liquider une pension de retraite à taux plein pour les fonctionnaires de son année de naissance.

2-3/ LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

La réforme a prévu un dispositif spécifique pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

Ces fonctionnaires doivent cumuler 2 conditions :

- Justifier de la durée d'assurance cotisée (DAC) prévue par l'ancienne réglementation avant le 1^{er} septembre 2023
- Partir à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023

L'intérêt pour ces fonctionnaires est double :

- Conserver l'âge de départ
- Conserver le nombre de trimestres de DAC exigé pour l'ouverture du droit à départ anticipé en carrière longue.



La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit à pension. La pension sera, quant à elle, calculée selon les nouvelles règles (ex : exigence des 170 trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein) mais sans l'application de la décote.

→ [Article 8 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023](#)

3/ Le fonctionnaire en situation de handicap

→ [Article L.24 I 5° du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article R.37 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article 13 II F du décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le départ à la retraite anticipé pour un fonctionnaire en situation de handicap est soumis à deux conditions :

- Le fonctionnaire doit :
 - Être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% (suppression de l'obligation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au 1^{er} janvier 2016 → article 10 du décret n°2014-1702 du 30.12.2014),
 - Ou, pour les périodes situées avant le 1^{er} janvier 2016, avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail,
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée (DAC) correspondant à son année de naissance et son âge de départ (cf. tableau ci-dessous)

3 nouveautés sont introduites par la réforme dans les conditions d'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein :

- Suppression de la condition de durée d'assurance qui venait en complément de la durée d'assurance cotisée. Seule la condition de durée d'assurance cotisée (DAC) est désormais prise en compte
- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50% pour disposer du droit de saisir la commission placée auprès de la CNAV. L'intérêt pour l'agent consiste, lorsqu'il parvient à l'âge de départ à la retraite et qu'il ne dispose pas des documents attestant de son handicap de solliciter un réexamen de sa situation et d'obtenir la validation rétroactive de périodes de handicap pour un maximum de 30% de la durée d'assurance cotisée.
- Comme pour les carrières longues, le fonctionnaire en situation de handicap peut obtenir la prise en compte en durée d'assurance cotisée, des trimestres qu'il aurait acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013

Le fonctionnaire en situation de handicap peut dorénavant prendre une retraite à taux plein dans les conditions suivantes :

Année de naissance	Age du droit à départ en retraite anticipée	Durée d'assurance cotisée nécessaire
Entre le 01.09.1961 et le 31.12.1963	59 ans et +	68
1964	58 ans	79
	59 ans et +	69
1965	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans et +	69
1966	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans et +	69
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans et +	70
1970 / 1971 / 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans et +	71
1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans et +	72

4/ Le fonctionnaire en catégorie active ou super active

Les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé n'ont pas été modifiées :

- Le fonctionnaire en catégorie active doit remplir la condition de 17 ans de services en catégorie active pour bénéficier du droit à départ anticipé de cette catégorie.
- Le fonctionnaire en catégorie super active doit remplir la double condition de 12 ans de services dans les réseaux souterrains dont 6 années consécutives + 32 ans de services au total.

La réforme introduit 2 nouveautés :

- La possibilité de cumuler les services super-actifs
- La condition de durée de services applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps

→ [Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

LA LIMITE D'ÂGE

1/ L'absence de relèvement de la limite d'âge

“ La réforme n'a apporté aucune modification à la limite d'âge officielle propre à chaque catégorie de fonctionnaire !

Les limites d'âge demeurent les suivantes :



Catégorie sédentaire → 67 ans



Catégorie active → 62 ans



Catégorie super-active → 62 ans

2/ Le maintien en fonctions

La réforme crée un nouveau dispositif de maintien en fonctions qui offre la possibilité à un fonctionnaire d'exercer ses fonctions jusqu'à 70 ans.

2-1/ LES CONDITIONS D'OCTROI

Elles sont au nombre de 3 :

- Le fonctionnaire NE DOIT PAS occuper un emploi relevant de la catégorie active ou super-active
- Le fonctionnaire doit bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- Le fonctionnaire doit obtenir l'autorisation de l'autorité territoriale qui l'emploie au moment de sa demande. Tout refus doit être motivé. L'octroi du maintien en fonctions n'est donc pas automatique !

2-2/ LES REGLES DE CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DE RECU DE LA LIMITE D'ÂGE

Le fonctionnaire qui bénéficie de ce recul de limite d'âge peut le cumuler avec les autres motifs ci-dessous :

- Le recul de limite d'âge pour enfant à charge
- Le recul de limite d'âge pour parent d'au moins 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire de l'agent
- Le recul pour enfant mort pour la France
- La prolongation d'activité pour carrière incomplète

2-3/ LES EFFETS SUR LA PENSION

- L'agent n'est pas radié des cadres et poursuit sa carrière (ex : prise en compte des avancements d'échelon, de grade ou de la promotion interne)
- L'agent bénéficie des éventuelles réformes portant sur la carrière et la rémunération qui affecterait son cadre d'emplois et/ou son grade et/ou son emploi et/ou ses fonctions
- L'agent bénéficie de la prise en compte de l'intégralité de la période supplémentaire et n'est pas soumis à la limite du nombre de trimestres requis pour bénéficier normalement d'une pension à taux plein.

→ [Article L.556-1 du Code général de la fonction publique](#)

LA DECOTE ET LA SURCOTE

1/ La décote

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'assuré a atteint l'âge d'annulation de la décote.

Cet âge d'annulation de la décote est fixé à :

- 67 ans pour un fonctionnaire de la catégorie sédentaire
- 62 ans pour un fonctionnaire de la catégorie active
- 57 ans pour la catégorie super active

→ [Article L.14bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

2/ La surcote

La surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d'augmenter le montant de la retraite du fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et au-delà de l'âge légal de départ d'un agent de catégorie sédentaire.

Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

Cette durée d'assurance "surcote" correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus à laquelle on soustrait les trimestres correspondants aux bonifications et majorations, autre que celles accordées au titre des enfants et du handicap.

→ Source : CNRACL

2-1/ LE RELEVEMENT DE L'ÂGE DE LA SURCOTE

La réforme a relevé l'âge à partir duquel l'agent bénéficie d'une surcote. L'âge est désormais fixé conformément aux tableaux figurant au [point 1/ Le recul de l'âge légal de départ en retraite](#)

→ [Article L.14 III du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article 20 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

2-2/ LA SURCOTE PARENTALE

La réforme crée un motif de surcote supplémentaire qui vise à compenser pour les pères et mères de famille le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. Elle pose 3 conditions d'octroi :

- Avoir atteint l'âge de 63 ans
- Avoir atteint la durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein soit 43 annuités.
- Avoir bénéficié d'un moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour l'un des motifs suivants :
 - Avoir réduit ou interrompu son activité pour élever un ou plusieurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 ou à sa charge avant le 1er janvier 2004 pendant au moins 9 ans avant leur 21e anniversaire,
 - Ou avoir accouché pendant ses études, avant le recrutement dans la fonction publique et avoir été recrutée dans la fonction publique dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours
 - Ou avoir accouché à partir du 1er janvier 2004 et après le recrutement dans la fonction publique
 - Ou avoir élevé un enfant invalide de moins de 20 ans atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %

Cette surcote correspond à une majoration du montant de la pension par application d'un coefficient à chaque trimestre entier cotisé au-delà de la durée d'assurance requise pour l'ouverture des droits à pension. Le coefficient appliqué sera de 1.25 % par trimestre supplémentaire.

→ [Article 20 V du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS

“ La réforme maintient le principe selon lequel le cumul emploi-retraite ne génère pas de nouveaux droits à pension pour le fonctionnaire → [Article L.161-22-1 du Code de la sécurité sociale](#)

Toutefois, ce même article ouvre la porte à 2 dérogations :

1/ La retraite progressive

 **NOUVEAU DISPOSITIF !**

La retraite progressive est étendue aux agents publics. Les agents publics, à temps partiel ou à temps non complet, remplissant les conditions d'âge et de trimestres fixées par décret peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive.

Ce dispositif leur permet de cumuler leur rémunération avec une liquidation partielle de toutes leurs pensions obligatoires.

Lors du départ en retraite de l'agent, un nouveau calcul des droits à pension sera réalisé en tenant compte des nouveaux droits acquis.

La réforme pose 3 conditions :

- L'agent bénéficie d'une autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation ou exerce ses fonctions sur un emploi à temps non complet. Si le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas excéder 90% d'un temps complet.
- L'agent a un âge inférieur à l'âge légal de départ en retraite de sa catégorie et sa génération diminué de 2 années
- L'agent justifie d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, égale à 150 trimestres

→ [Article L.89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article D.37-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article 49 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

2/ Le cumul intégral avec une activité professionnelle

→ [Article L.84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article L.85 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article L.86-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article 58 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

Le fonctionnaire qui prend sa retraite peut cumuler sa pension avec une rémunération issue d'une activité professionnelle

Le fonctionnaire en retraite progressive ne peut bénéficier de ce dispositif.

Il existe 2 situations :

2-1/ LE FONCTIONNAIRE BENEFICIE D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Le fonctionnaire est autorisé à cumuler sa pension à taux plein avec un revenu d'activité professionnelle à 4 conditions :

Ces deux points ne sont pas encore pris en compte par la CNRACL

- Le fonctionnaire a atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale + 3 ans (ex : 64 + 3 = 67 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 01.01.1968)
- Le fonctionnaire qui reprend une activité chez son dernier employeur doit être recruté dans le délai > à 6 mois après la liquidation de sa pension de retraite. Cette condition s'applique pour tous les recrutements qui prennent effet à compter du 15 octobre 2023.

- Le fonctionnaire peut reprendre une activité auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif rattaché à une collectivité territoriale. Le fonctionnaire ne peut exercer dans un EPIC.
- Le fonctionnaire qui reprend une activité dans le service privé est soumis aux règles déontologiques liées à la compatibilité entre les anciennes fonctions de l'agent et son nouvel emploi.

La rémunération perçue permet de constituer un nouveau droit à pension. Cette nouvelle pension n'est pas soumise aux règles de décote ou de majoration. Le montant de la nouvelle pension ne peut excéder 2199 € brut /an.

2-2/ LE FONCTIONNAIRE NE BENEFICIE PAS D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Le fonctionnaire est autorisé à cumuler sa pension avec un revenu d'activité professionnelle. Les règles diffèrent selon l'activité exercée par l'ancien fonctionnaire

2-2-1/ LE CUMUL LIBRE

L'agent peut intégralement cumuler sa pension avec le revenu issu des activités suivantes :

- ➔ Activité artistique (ex : auteur, musicien, interprète)
- ➔ Création artistique
- ➔ Participation au fonctionnement de la justice (ex : mission d'expertise, d'arbitrage, de consultation ; membre ou assesseur d'une juridiction)
- ➔ Participation à des instances consultatives ou délibératives (ex : élu dans un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou membre d'un conseil d'administration)
- ➔ Activité de professionnel de santé (ex : médecin, auxiliaire de puériculture, sage-femme, dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins [désert médical]).
- ➔ Activité privée de sécurité (accessible uniquement aux anciens personnels actifs de la police nationale)

2-2-2/ LE CUMUL ENCADRE

Pour toutes les autres activités, l'agent peut cumuler sa pension avec un revenu d'activité professionnelle dans les conditions suivantes :

- La rémunération engendrée par l'activité exercée en cumul ne peut pas être supérieure au 1/3 du montant brut de la pension de base perçue par l'agent. Cette appréciation s'effectue sur une année civile. Si le montant annuel brut du revenu d'activité dépasse le tiers du montant annuel brut de la pension, le montant du dépassement est déduit de sa pension de retraite de base après application d'un abattement égal à 7 549,92 € par an.
- Le fonctionnaire peut reprendre une activité auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif rattaché à une collectivité territoriale. Le fonctionnaire ne peut exercer dans un EPIC.
- Le fonctionnaire qui reprend une activité dans le service privé est soumis aux règles déontologiques liées à la compatibilité entre les anciennes fonctions de l'agent et son nouvel emploi.



Dans ces 2 cas de figure, le fonctionnaire n'ouvre aucun droit nouveau à pension de retraite !

LES TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES ET LES MAJORATIONS

La réforme introduit une disposition spéciale pour les sapeurs-pompiers volontaires et refonde les règles de majoration pour enfants

1/ L'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le fonctionnaire ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire a droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime spécial de retraite de la CNRACL

→ [Article L.173-1-5 du Code de la sécurité sociale](#)



A NOTER : Cette nouveauté n'est pas encore mise en œuvre dans l'attente d'un accord entre les régimes de retraite

2/ La majoration pour enfants

Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants.

Cette majoration est accordée à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Toutefois, la réforme rappelle que cette condition ne s'applique pas aux enfants décédés quelle que soit la cause du décès (auparavant l'enfant devait être décédé pour faits de guerre)

A l'inverse, la réforme introduit une disposition selon laquelle sur décision du juge pénal, le titulaire ne peut bénéficier de la majoration s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale consécutivement à une condamnation pénale au titre des crimes ou délits recensés ci-dessous lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants.

- Meurtre
- Assassinat
- Empoisonnement
- Tortures
- Actes de barbarie
- Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- Violences ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale de travail
- Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable
- Menaces
- Intoxication volontaire
- Agressions sexuelles (viol, inceste et autres agressions sexuelles)

→ [Article L.18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

MESURES TRANSITOIRES

1/ L'annulation de la demande de pension

Le fonctionnaire qui a demandé sa pension avant l'entrée en vigueur (soit le 1^{er} septembre 2023) du I de l'article 10 de la loi du 14 avril 2023 et qui bénéficient de la liquidation de leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023 peuvent demander :

- L'annulation de leur demande de pension
- L'annulation de leur pension s'ils la perçoivent déjà

3 conditions sont posées :

- Le fonctionnaire doit en faire la demande entre le 4 juin 2023 et le 31 octobre 2023
→ [Article 7 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023](#)
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Réforme
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1^{er} septembre 2023

→ [Article 10 XXVI de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

2/ La compensation de l'augmentation du taux de contribution CNRACL

L'entrée en vigueur de la réforme implique une augmentation du taux des cotisations vieillesse pour les employeurs publics. Ce taux devrait évoluer de 30,65% à 31,65%

Pour cette raison, le Gouvernement s'est engagé à compenser cette hausse.

→ [Réponse ministérielle n°05014 du 27 juillet 2023](#)

L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret est à la disposition des employeurs publics territoriaux pour répondre aux questions relatives aux effets de la réforme des retraites en cours de mise en œuvre.



Le CDG vous accompagne !

Contact : Laurence LAURENT, Responsable retraite

Tél : 02.38.75.85.33 ; courriel : retraites@cdg45.fr